

Note sur le Conseil consultatif de l'Union occidentale (11 mars 1948)

Légende: Le 11 mars 1948, le secrétaire général du ministère luxembourgeois des Affaires étrangères adresse à son ministre une note sur la constitution du Conseil consultatif, prévu par le projet de traité créant l'Union occidentale.

Source: Archives nationales du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg. <http://anlux.lu/>, Ministère des Affaires Etrangères, 1732-1999. Affaires Etrangères (1944-1975). Traités - Politiques. Traité entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour régler leur collaboration en matières économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective, signé à Bruxelles, AE 11450.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_sur_le_conseil_consultatif_de_l_union_occidentale_11_mars_1948-fr-32e9e026-75aa-47ec-9093-e96149a2f898.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Note pour Monsieur le Ministre (11 mars 1948)

Le projet de traité d'assistance élaboré par les délégations des cinq pays participant, prévoit dans son article 7 la constitution d'un "Conseil Consultatif organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence en vue de permettre aux Hautes Parties Contractantes de se concerter sur les questions faisant l'objet du traité". La délégation de "Benelux" attache une importance considérable à la création de cet organisme, dans lequel elle voit l'instrument d'une mise en œuvre pratique des dispositions du traité. La délégation britannique se montre, par contre, moins enthousiaste de cette institution, et répugne particulièrement à lui confier des fonctions de caractère économique, par crainte de donner l'impression d'empiéter sur les attributions des organes chargés de mettre le Plan Marshall en vigueur.

Quoi qu'il en soit, l'organe est prévu, et notre conviction reste acquise qu'il faut le constituer sous peine de voir le traité rester lettre morte ou stérile.

La délégation "Benelux" en a conféré et estimé unanimement qu'il était souhaitable que le Conseil Consultatif soit constitué sans délai. Il lui apparaît que le moment de la signature du traité serait une occasion favorable à une déclaration à ce sujet faite par les Ministres des Affaires Etrangères réunis pour la signature.

Cette déclaration porterait sur l'intention de constituer le Conseil sans délai et sur la détermination d'une date et d'un endroit pour la réunion des représentants des cinq pays qui seraient chargés de poser les fondements de l'institution, c'est-à-dire d'élaborer son règlement et si possible de confier d'ores et déjà l'une ou l'autre tâche à son activité.

En ce dernier domaine, il importe de choisir des objets entrant dans la compétence du Conseil et suffisamment importants pour justifier sa mise en œuvre. Le choix de ces objets devrait être examiné de concert par les trois pays "Benelux". Vu la structure du traité, il s'indique déjà qu'ils pourraient être répartis en questions : a) économiques, b) sociales, c) culturelles, d) politico-militaires. Pour chacune de ces rubriques, certaines matières viennent immédiatement à l'esprit. Elles pourraient être confiées à des sous-commissions du Conseil chargées de leur examen.

LE SECRETAIRE GENERAL,